

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2025

ADOPTION ET À LA MISE EN ŒUVRE D'EXIGENCES À L'IMPORTATION POUR LE RESPECT DE NORMES DE PRODUCTION ÉQUIVALENTES AUX NORMES DE PRODUCTION ESSENTIELLES, EN MATIÈRE DE SANTÉ, D'ENVIRONNEMENT, DE BIODIVERSITÉ ET DE BIEN-ÊTRE ANIMAL APPLICABLES DANS L'UNION EUROPÉENNE - (N° 627)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 3

présenté par
Mme Le Grip

ARTICLE UNIQUE

À la fin de l'alinéa 28, substituer aux mots :

« les plus dangereuses »,

les mots :

« interdites par le droit communautaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rédactionnel a pour objectif d'apporter une clarification essentielle quant au périmètre des interdictions d'importation sur le marché commun, afin d'assurer une meilleure lisibilité et compréhension du cadre réglementaire applicable.

En l'état actuel, l'application des interdictions pourrait prêter à confusion et engendrer des interprétations divergentes, susceptibles de créer des distorsions de concurrence et des incertitudes juridiques pour les acteurs économiques. Cet amendement précise que les interdictions d'importation doivent se limiter exclusivement aux produits contenant des substances expressément interdites par la législation européenne.

Cet amendement garantit une application uniforme et prévisible des règles en alignant les

interdictions sur les substances prohibées par la législation européenne, prévenant ainsi toute divergence entre les États-membres. Il assure également un haut niveau de protection des consommateurs en ciblant précisément les substances interdites au sein de l'Union. Enfin, en clarifiant le périmètre des interdictions, il contribue à préserver des relations commerciales équilibrées avec les pays tiers, en veillant à ce que les restrictions imposées reposent sur des bases juridiques solides et justifiées.